

CANAL DE PROVENCE

EAUX URBAINES

1 - DISPOSITIONS GENERALES

10- Les eaux urbaines sont destinées aux communes ou collectivités publiques ou privées pour satisfaire l'ensemble des besoins en eau de leur population.

Ce sont des eaux brutes n'ayant subi aucun traitement, aucune décantation ou filtration préalable. Elles ne sont donc pas potables. La responsabilité de la Société ne pourra pas être recherchée en cas de dommages résultant de l'utilisation ou de la distribution de l'eau fournie sans traitement approprié préalable.

Elles sont livrées "à la demande", c'est-à-dire :

- sans imposition d'un horaire préétabli ;
- en laissant au client le libre choix du débit qu'il désire prélever dans la limite du débit souscrit et pendant les périodes demandées au contrat.

11 - Les communes ou collectivités désirant être alimentées en eaux urbaines par la Société doivent souscrire un contrat d'abonnement pour chaque branchement mis à leur disposition.

Les tarifs qui leur sont applicables sont les tarifs "eaux urbaines" aux conditions ci-après, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du cahier des charges particulier prévu par le cahier des charges général de la concession du Canal de Provence approuvé par le décret du 15 Mai 1963.

Dans le cas où les clauses du présent texte contrediraient les obligations auxquelles l'Etat astreindrait la Société lors de l'entrée en vigueur du cahier des charges particulier, le présent texte deviendrait nul et serait remplacé de plein droit par le nouveau règlement établi conformément aux prescriptions que la Société serait tenue de respecter. Toutefois, le client aura la possibilité de résilier son contrat à cette occasion.

12 - DIFFERENTS TYPES DE FOURNITURE

Selon ses besoins, le client dispose de trois types de fourniture :

12.1 - Usage normal

L'eau urbaine à usage normal est destinée aux clients ayant une consommation s'étalant sur toute l'année ou une grande partie de celle-ci.

12.2 - Usage saisonnier

L'usage saisonnier correspond aux consommations qui ne se manifestent que pendant une faible partie de l'année, au plus égale à la période de pointe qui s'étend du 15 mai au 14 septembre, sauf clauses particulières.

Les clients dont la consommation est beaucoup plus forte pendant une période de courte durée peuvent souscrire des contrats de ce type.

12.3 - Usage de secours

L'usage de secours est destiné aux clients désirant se prémunir contre une défaillance accidentelle de leur alimentation. Il ne pourra être utilisé, sous peine de nullité de contrat, comme substitut de l'usage normal.

A chacun de ces trois usages s'appliquera le tarif approprié défini à l'article 32.

2 - MISE A DISPOSITION DES EAUX

20 - LIVRAISON DES EAUX

20.1 - Point de livraison

Le point de livraison des eaux se situe à l'aval immédiat du poste de régulation et de comptage ou en limite du terrain sur lequel est construit ce poste.

20.2 - Sujétions foncières

La souscription du contrat de fourniture d'eau est subordonnée à la constitution préalable des servitudes nécessaires à l'installation et à l'exploitation des canalisations et des ouvrages annexes destinés à la desserte du client et éventuellement à la cession, en tant que de besoin, du terrain nécessaire à l'établissement du poste de régulation et de comptage.

Le client s'engage à assurer en permanence aux agents de la SCP le libre accès aux ouvrages de la Société situés sur sa propriété.

20.3 - Continuité de la fourniture

Pour l'usage normal, les débits souscrits sont mis en permanence à la disposition du client.

Pour l'usage saisonnier, cette mise à disposition est limitée à la période de pointe, sauf clauses particulières.

Pour l'usage de secours, la mise à disposition ne pourra s'effectuer que trois mois après la souscription du débit correspondant. Passé ce délai, le débit souscrit sera mis en permanence à la disposition du client.

En cas d'appareillage unique de limitation de débit et de comptage des volumes (voir article 20.5), le client devra aviser la Société des dates d'utilisation du débit de secours.

Pour permettre l'exécution des travaux d'entretien, de réparations indispensables ou pour tout autre cause nécessaire à l'exploitation des ouvrages, la Société a la faculté d'interrompre la livraison de l'eau.

Les clients risquant d'être affectés par ces interruptions seront prévenus de la durée prévisible des arrêts.

Tout autre défaut de livraison d'eau par la Société est présumé avoir pour cause un cas fortuit ou de force majeure.

La Société s'engage à garder à disposition le personnel et les appareillages et matériels nécessaires à l'exécution des réparations pour rétablir dans les plus brefs délais la fourniture d'eau interrompue accidentellement.

La Société se réserve le droit, en cas d'impérieuse nécessité, d'instituer provisoirement un service réduit pour assurer une desserte équitable de l'ensemble des clients.

20.4 - Débits et pressions

Le contrat indique la valeur des débits mis à la disposition du client par la Société et la pression minimum au point de livraison des eaux.

Les débits délivrés au client sont garantis dans les limites de précision des appareillages utilisés.

Le client devra se prémunir contre les suppressions susceptibles de se manifester à son branchement et prévoir les équipements nécessaires pour protéger ses propres installations.

20.5 - Equipement du poste de livraison et mesure des quantités d'eau fournies

Les volumes consommés sont mesurés par des appareils de comptage, placés par la Société, dont la précision est conforme aux textes réglementaires en vigueur.

Les débits maxima délivrables au client sont réglés aux valeurs contractuelles par des appareils limiteurs de débit.

Lorsqu'en un point de livraison, la fourniture porte sur plusieurs usages et dans les cas où tous les débits souscrits sont réglés par un seul appareil, le client devra aviser chaque année la Société des dates d'utilisation des débits saisonniers ou de secours ; en l'absence d'indication du client, la période d'utilisation de l'usage saisonnier sera réputée correspondre à la période de pointe ; pour l'usage de secours, cette période s'étendra de la date de la demande d'utilisation à la date de la demande d'interruption ou au plus tard le 31 décembre de l'année d'utilisation. Les volumes mesurés, dans ce cas, par un seul compteur, sont répartis en fonction des usages, conformément à l'article 40.

20.6 - Contrôle des appareils de comptage

La Société peut procéder à la vérification des appareils de comptage aussi souvent qu'elle le juge utile, sans frais pour le client.

Lorsque la vérification est demandée par ce dernier, les frais sont à la charge de la Société si l'écart constaté dépasse le pourcentage de précision fixé par la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du client. Lorsque les appareils de comptage se sont révélés défectueux, la Société procède à leur remplacement dans les meilleurs délais. Pendant la période qui s'étend du constat de mauvais fonctionnement à la mise en place des nouveaux appareils, les valeurs lues sur les appareils de comptage défectueux sont majorées ou minorées d'une valeur déterminée en fonction de la différence entre la précision constatée et la précision admise par les textes réglementaires précités.

En cas d'arrêt de fonctionnement des appareils de comptage, la Société prend toutes dispositions pour ne pas interrompre le service et pour procéder à la réparation ou au remplacement des appareils de comptage ; la facturation des volumes délivrés pendant cette période s'effectue sur la base des valeurs enregistrées entre les deux précédents relevés.

21 - INFRACTIONS ET PENALITES

21.1 - Infractions

Les relevés de compteur, la surveillance et la sécurité des ouvrages sont assurés par les agents assermentés de la Société, qui sont habilités à constater tout manquement aux obligations contractuelles ou autres.

Fait notamment l'objet de poursuites judiciaires toute manœuvre qui tend à modifier le comptage de l'eau, l'enregistrement ou la limitation du débit, ou encore à dériver l'eau avant les appareils destinés à réaliser ces opérations.

En aucun cas, l'eau brute ne peut être cédée à un tiers sans l'accord préalable de la Société. Toute infraction aux présentes conditions générales met la Société en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article 21.2 ci-après indépendamment des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

21.2 - Pénalités

Toute infraction dûment constatée, indépendamment des sanctions pénales et de la réparation du dommage éventuel, sera assortie des pénalités suivantes :

- Pour usage de l'eau non conforme aux prescriptions du présent texte :
 - . deux fois la valeur de la redevance de débit ;
- Pour fraude, rupture frauduleuse du plombage des appareillages :
 - . quatre fois la valeur de la redevance de débit ;
- Pour dégradation par malveillance des installations affectées au client :
 - . quatre fois la valeur de la redevance de débit.

En cas de récidive, les pénalités ci-dessus sont doublées. Les pénalités pourront s'accompagner de la suppression de la fourniture de l'eau à titre temporaire.

3 - CONTRAT ET TARIFS

30 - ETABLISSEMENT DU CONTRAT

La signature d'un contrat d'abonnement est la condition préalable à toute fourniture d'eau.
Chaque branchement fait l'objet d'un contrat distinct.

30.1 - Durée du contrat

Le contrat prend effet au jour de la mise à disposition de l'eau.
Le contrat est conclu pour une première période d'une durée minimum de dix années. La date d'expiration du contrat est fixée au plus tôt au 31 décembre de la dixième année suivant celle de mise à disposition de l'eau.
Après cette période, le contrat est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales à la première sauf conditions particulières ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec préavis d'un an avant la date d'expiration du contrat.

30.2 - Modification du débit souscrit au contrat

La somme des débits souscrits, pour la durée du contrat, dans les différents usages, ne peut être modifiée en baisse pendant cette période. Toutefois, le client a la possibilité de transférer en usage saisonnier ou normal des débits souscrits en usage de secours. De même, il peut transférer en usage normal des débits souscrits en usage saisonnier.
Le client doit faire connaître à la Société, au plus tard le 31 mars, les débits qu'il désire souscrire pour les divers usages pour l'année en cours. Les modifications du contrat prendront effet au 1er janvier de l'année en cours. Pour le tarif saisonnier des modifications en hausse du débit souscrit pourront être acceptées au-delà de cette date dans la limite de 5 % des débits précédemment souscrits en usages normal et saisonnier. Cette modification du contrat prendra également effet au 1er janvier de l'année en cours.
Toute augmentation de débit postérieure au 31 mars, au-delà de la limite des 5 % exprimée ci-dessus relève des conditions pour "demandes imprévues" définies au Titre 5. Les augmentations de débit sont acceptées par la Société dans la limite de la capacité de transport de ses ouvrages.

30.3 - Conditions particulières du contrat

Des clauses particulières peuvent figurer au contrat.
Il en est ainsi notamment si l'eau prélevée fait l'objet d'un traitement préalable comme indiqué aux conditions spéciales pour traitement des eaux.

30.4 - Règlement des litiges

Préalablement à la saisine éventuelle de la juridiction compétente, les parties devront soumettre les différends pouvant s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution des contrats, à la conciliation de Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ; celui-ci sera saisi par la partie la plus diligente.

31 - REALISATION ET MODIFICATION DU BRANCHEMENT

31.1 - Raccordement

La construction du branchement à partir des ouvrages de la Société, jusques et y compris le poste de livraison, est obligatoirement exécutée par la Société aux frais du client. La Société présente au client un devis de travaux. Ce devis est accepté et réglé par le client préalablement à l'exécution des travaux.
Les branchements construits deviennent, jusques et y compris le poste de livraison, la propriété exclusive de la Société qui, en contrepartie, en assure l'entretien et l'exploitation.
Le client ne peut, sans l'accord de la Société, procéder à l'aval du poste de livraison à l'installation d'ouvrages ou d'appareillages susceptibles d'avoir des effets perturbateurs sur ceux de la Société.

31.2 - Modifications du branchement

Le client s'interdit d'apporter lui-même une quelconque modification aux installations. Les modifications aux branchements demandées par le client et acceptées par la Société sont obligatoirement exécutées par cette dernière aux frais du demandeur. Elles font l'objet d'un devis de travaux qui est présenté au client pour acceptation. La modification du branchement ne peut intervenir qu'après acceptation et paiement par le client.

32 - TARIFS

32.1 - Tarifs par types de fourniture

A chacun des usages définis à l'article 12 correspond un tarif :

- le tarif normal ;
- le tarif saisonnier ;
- le tarif secours.

Si l'usage de secours entraîne une consommation supérieure à 12.000 m3 par litre/seconde souscrit au cours d'une année donnée, le tarif normal sera substitué de plein droit au tarif secours pour la souscription correspondante de l'année considérée.

32.2 - Zones tarifaires

Les tarifs des eaux urbaines s'appliquent aux trois zones tarifaires suivantes:

- zone tarifaire I
- zone tarifaire II
- zone tarifaire III

qui regroupent les communes répertoriées in fine.

32.3 - Structure des tarifs

Les tarifs des eaux urbaines comprennent trois ou éventuellement quatre termes :

- une redevance annuelle de débit proportionnelle au débit souscrit par le client ;
- une redevance proportionnelle au nombre de mètres cubes d'eau consommés en période hors pointe qui s'étend du 1er janvier au 14 mai inclus et du 15 septembre au 31 décembre inclus de chaque année ;
- une redevance proportionnelle au nombre de mètres cubes d'eau consommés en période de pointe qui s'étend du 15 mai au 14 septembre inclus de chaque année ;
- une redevance pour pompage lorsque la livraison de l'eau exige un relèvement de celle-ci.

La valeur de ces termes est révisée en fonction de la variation des conditions économiques comme il est dit aux articles 41 et 42.

32.4 - Redevance annuelle de débit

Pour chacun des usages, la redevance annuelle de débit est le produit de la redevance de débit au litre/seconde dans la zone de tarification dont dépend le branchement par le débit souscrit par le client.
La redevance annuelle de débit ainsi calculée est affectée :

- du coefficient d'utilisation des ouvrages dans le cas du tarif normal ;
- du coefficient de couverture de risque dans le cas du tarif secours.

32.41 - Coefficient d'utilisation des ouvrages

La redevance annuelle de débit du tarif normal est modulée en fonction du volume effectivement consommé en usage normal pendant une année et du débit souscrit pour cet usage pendant cette même année.
La redevance annuelle de débit est corrigée par le coefficient d'utilisation des ouvrages calculé selon la formule :

75.000

Volume consommé par l/s souscrit + 50.000

Le coefficient d'utilisation des ouvrages est égal à 1,5 pour une consommation nulle et à 0,92 pour la consommation annuelle maximum par litre/seconde soit 31.550 mètres cubes.

32.42 - Coefficient de couverture de risque

La redevance annuelle de débit correspondant au secours est modulée en fonction du débit Q1 souscrit en secours et du débit Q2 d'alimentation autonome du client, par le coefficient K de couverture de risque.
Ce coefficient décroît lorsque le débit souscrit en secours augmente. Il varie entre un maximum de 1,5 et un minimum de 1 atteint lorsque la souscription en secours est égale ou supérieure à 30 % du débit de l'alimentation autonome par rapport aux ouvrages de la Société.

Ce coefficient a, en fonction du rapport $\frac{Q1}{Q2}$ les valeurs suivantes :

A partir de $\frac{Q1}{Q2}$ inclus	Jusqu'à $\frac{Q1}{Q2}$ exclu	Coefficient K
0	0,10	1,50
0,10	0,15	1,40
0,15	0,20	1,30
0,20	0,25	1,20
0,25	0,30	1,10
0,30	-	1,00

Le coefficient K est arrêté dans les conditions particulières du contrat et révisé en fonction des conditions réelles d'alimentation tous les cinq ans au moins.

32.5 - Redevances proportionnelles à la consommation

32.51 - Redevance proportionnelle à la consommation en période hors pointe

La consommation hors pointe est facturée au mètre cube.

32.52 - Redevance proportionnelle à la consommation en période de pointe

La consommation de pointe est facturée au mètre cube.

32.53 - Franchise de consommation pour le tarif secours

A la souscription d'un débit de secours correspond une franchise annuelle de consommation. Les trois cents premiers mètres cubes par litre/seconde souscrit consommés au titre de cet usage seront fournis gratuitement.

32.54 - Coefficient de prélèvement sur l'usage de secours

Les redevances proportionnelles à la consommation en usage de secours seront modulées en fonction des volumes consommés sur cet usage par les coefficients R1, R2 et R3 de prélèvement.
Les volumes prélevés au-delà de la franchise seront découpés en tranches de consommation, à chaque tranche correspond le coefficient suivant :

Première tranche de 300 à	3.000 m3 par l/s souscrit :	R1 = 1
Deuxième tranche de 3.001 à	6.000 m3 par l/s souscrit :	R2 = 0,5
Troisième tranche de 6.001 à	12.000 m3 par l/s souscrit :	R3 = 0,2

32.6 - Redevance pour pompage

Lorsque pour satisfaire aux garanties de pression et de débit données aux clients, la Société est contrainte d'effectuer un relèvement des eaux par pompage, il est appliqué, au prix du mètre cube figurant dans les tarifs, une redevance supplémentaire calculée suivant la formule :

$0,005 \times P \times H$

dans laquelle :

P est le prix du kilowatt-heure tel qu'il sera défini au moment de la facturation par le tarif EDF en vigueur, à savoir :

- . pour la consommation en période hors pointe le prix exprimé en euro du Kwh, heure pleine d'hiver ;
- . pour la consommation en période de pointe le prix exprimé en euro du kwh, heure pleine d'été.

H est la hauteur de refoulement des eaux exprimée en mètres.

4 - FACTURATION ET REGLEMENT DES REDEVANCES

40 - MESURE DES CONSOMMATIONS

Les débits et volumes délivrés au client sont réglés, contrôlés et mesurés à l'aide d'appareils équipant le poste de livraison des eaux, ainsi qu'il est précisé à l'article 20.5. La Société fait procéder aux relevés de compteurs avec une périodicité adaptée aux usages souscrits. Toutefois, lorsque le contrat est souscrit pour plusieurs usages et dans le cas où le poste de livraison n'est équipé que d'un seul compteur totalisateur, les volumes délivrés pendant les périodes de prélèvements simultanés sur plusieurs usages seront répartis sur chacun de ces usages comme indiqué aux articles 40.1 et 40.2

40.1 - Un seul compteur - Répartition des volumes entre usage saisonnier et usage normal

Le volume affecté à l'usage saisonnier sera égal à la différence entre le volume total prélevé dans la période d'utilisation et le volume affecté pendant cette même période à l'usage normal calculé comme indiqué ci-dessous. Le calcul s'effectuera pour chaque période comprise entre deux relevés successifs des appareils de comptage. Le volume journalier affecté à l'usage normal sera égal à 80m³ par jour et par litre/seconde souscrit sur cet usage. A défaut de précision sur les dates de prélèvement, la durée d'utilisation sera réputée être de 4 mois.

40.2 - Un seul compteur - Répartition des volumes entre les trois usages

Les volumes délivrés pendant les périodes de prélèvement de l'usage de secours seront répartis sur l'usage de secours d'une part et sur les usages normal et saisonnier d'autre part, au prorata du débit souscrit en usage de secours et de la somme des débits souscrits en usages normal et saisonnier. Les volumes ainsi affectés globalement à l'usage normal et l'usage saisonnier seront ensuite répartis sur chacun de ces usages comme indiqué à l'article 40.1. En l'absence de précision sur les périodes de prélèvement, la durée d'utilisation de l'usage secours sera réputée s'étendre de la date de la demande d'utilisation de cet usage au 31 décembre de l'année d'utilisation.

41 - REGLEMENT DES REDEVANCES

41.1 - Modalités de règlement des redevances

Le client titulaire d'un contrat de fourniture d'eaux urbaines reçoit quatre factures par an : Trois factures provisoires en janvier, juin et octobre de l'année n, puis une quatrième facture définitive en janvier de l'année n + 1.

LA PREMIERE FACTURE, émise au cours du mois de janvier de l'année n, correspond au règlement de la première moitié des acomptes sur les redevances annuelles de débit dues au titre de l'année n pour les fournitures correspondant au tarif normal, saisonnier ou de secours. Ces acomptes sont facturés selon le barème prévisionnel des prix approuvé par le Conseil d'Administration de la Société édité au début de l'année n.

LA DEUXIEME FACTURE, émise dans le courant du mois de juin de l'année n, correspond au règlement :

- de la deuxième moitié des acomptes sur les redevances annuelles de débit dues au titre de l'année n pour les fournitures correspondant au tarif normal, saisonnier ou de secours.
 - des acomptes sur les redevances proportionnelles à la consommation en période hors pointe constatée entre la date du relevé effectué en décembre de l'année n-1 et le 14 mai de l'année n pour chaque usage.
- Ces acomptes sont facturés selon le barème prévisionnel des prix approuvé par le Conseil d'Administration de la Société édité au début de l'année n.

LA TROISIEME FACTURE, émise dans le courant du mois d'octobre de l'année n correspond au règlement des acomptes sur les redevances proportionnelles à la consommation en période de pointe constatée du 15 mai de l'année n au 14 septembre de l'année n, pour chaque usage. Ces acomptes sont facturés selon le barème prévisionnel des prix approuvé par le Conseil d'Administration de la Société édité au début de l'année n.

LA QUATRIEME FACTURE, émise au début de l'année n+1, correspond au règlement :

- des montants définitifs des redevances annuelles de débit de l'année n correspondant à chaque usage, déduction faite des acomptes versés antérieurement et compte tenu du coefficient d'utilisation des ouvrages pour l'usage normal et du coefficient de couverture de risque pour le secours.
- des montants définitifs des redevances proportionnelles à la consommation en période hors pointe constatée entre la date du relevé effectué en décembre de l'année n-1 et le 14 mai de l'année n pour chaque usage, déduction faite des acomptes versés antérieurement.
- des montants définitifs des redevances proportionnelles à la consommation en période de pointe constatée entre le 15 mai de l'année n et le 14 septembre de l'année n pour chaque usage, déduction faite des acomptes versés antérieurement.
- des montants définitifs des redevances annuelles proportionnelles à la consommation en période hors pointe constatée du 15 septembre jusqu'à la date du relevé effectué en décembre de l'année n pour chaque usage.

Les montants définitifs des redevances annuelles de débit et des redevances proportionnelles à la consommation sont établis sur la base des barèmes définitifs calculés après application de la formule de variation des prix selon les dispositions de l'article 42.

41.2 - Modalités particulières de règlement pour les nouveaux contrats

Pour les nouveaux contrats passés en cours d'année n, les acomptes sur la redevance annuelle de débit correspondant à chaque usage sont facturés à la date de mise à disposition de l'eau. Le montant de ces acomptes ainsi que la valeur définitive de la redevance annuelle de débit sont déterminés pour l'usage normal et pour le secours au prorata du temps restant à courir jusqu'au 31 décembre.

Cette règle ne s'applique pas à l'usage saisonnier pour lequel la redevance annuelle de débit est due pour toute l'année de mise à disposition de l'eau quelle que soit la date de souscription du contrat. Ces acomptes sont facturés pour chaque usage selon le barème prévisionnel des prix approuvé par le Conseil d'Administration de la Société édité au début de l'année n. Pour l'usage normal, les valeurs de 75.000 et 50.000 du coefficient d'utilisation des ouvrages pris en compte dans la facturation effectuée en janvier de l'année n+1 sont réduites au prorata du temps écoulé du 1er janvier de l'année n jusqu'à la date de mise à disposition de l'eau.

41.3 - Délais de paiement et retards dans les paiements

Toutes les factures devront être mandatées dans les 30 jours qui suivent leur émission. Les retards de mandatement entraîneront de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires définis selon les conditions similaires à celles du Code des Marchés Publics.

41.4 - Taxes et impôts

Les tarifs définis à l'article 32 s'entendent hors taxes. Conformément à la législation en vigueur, les redevances sont explicitement majorées, lors de la facturation, de la TVA et des charges fiscales ou redevances frappant éventuellement les ventes d'eau.

42 - VALEUR DES BAREMES DE BASE ET FORMULE DE VARIATION DES PRIX EN FONCTION DES CONDITIONS ECONOMIQUES

Les valeurs utilisées pour le calcul des redevances annuelles de débit et redevances proportionnelles varient en fonction des conditions économiques par application des formules ci-après :

42.1 - Redevances annuelles de débit

$$PZ_t = PZ_o \left[0,40 \frac{TP_t 05}{TP_o 05} + 0,40 \frac{TP_t 02}{TP_o 02} + 0,20 \frac{TP_t 11 - 2}{TP_o 11 - 2} \right]$$
 dans laquelle :

PZ_t est la valeur révisée de la redevance annuelle de débit par litre/seconde souscrit correspondant au tarif normal, saisonnier ou de secours.

PZ_o est la valeur de ces redevances de débit pour l'année 2000. Cette valeur en euro HT par l/s est la suivante pour l'année 2000 selon les différents usages : TP_t

Zones tarifaires	Tarif normal	
	Base en Euro	
I	$2488,37 + \frac{4230,23}{Q - 1}$	
II	$1528,59 + \frac{2598,60}{Q - 1}$	
III	$324,72 + \frac{552,03}{Q - 1}$ Q = valeur du débit souscrit en L/s	
Zones tarifaires	Tarif saisonnier	Tarif secours
	Base en Euro	Base en Euro
I	1244,19	829,46
II	764,29	509,53
III	162,36	108,24

05, $TP_t 02$, $TP_t 11 - 2$ étant respectivement les valeurs des indices nationaux de travaux publics publiés au BOCCRF appliqués sans neutralisation concernant : les travaux en souterrain, les ouvrages d'art, les canalisations à grande distance, calculés pour chaque année sur la base de la moyenne prorata temporis du 1er septembre de l'année précédente au 31 août de l'année considérée.

$TP_o 05$, $TP_o 02$, $TP_o 11 - 2$ sont les valeurs de ces mêmes indices pour l'année 2000 :

$$\begin{aligned} TP_o 05 &= 417,5 \\ TP_o 02 &= 438,9 \\ TP_o 11 - 2 &= 277,8 \end{aligned}$$

42.2 - Prix du mètre cube d'eau en période hors pointe

$$PHP_t = PHP_o \left[0,40 \frac{TP_t 05}{TP_o 05} + 0,40 \frac{TP_t 02}{TP_o 02} + 0,20 \frac{TP_t 11 - 2}{TP_o 11 - 2} \right]$$
 dans laquelle :

PHP_t est le prix révisé du mètre cube hors pointe correspondant au tarif normal, saisonnier et de secours.

PHP_o est le prix du mètre cube hors pointe pour l'année 2000 pour chacun de ces usages. Quelle que soit la zone tarifaire considérée, ce prix en euro HT est le suivant pour les différents usages :

Tarif normal	Tarif saisonnier	Tarif secours
Base en Euro	Base en Euro	Base en Euro
0,07759	0,19397	0,38794

Les termes $TP_t 05$, $TP_t 02$ et $TP_t 11 - 2$ ont la même définition qu'à l'article 42.1.

$TP_o 05$, $TP_o 02$ et $TP_o 11 - 2$ sont les valeurs de ces mêmes indices pour l'année 2000, calculées dans les conditions prévues à l'article 42.1.

42.3 - Prix du mètre cube d'eau en période de pointe

PPZ_t = PPZ_o [0,40 $\frac{TP_t 05}{TP_o 05}$ + 0,40 $\frac{TP_t 02}{TP_o 02}$ + 0,20 $\frac{TP_t 11 - 2}{TP_o 11 - 2}$] dans laquelle :

PPZ_t est le prix révisé du mètre cube de pointe correspondant au tarif normal, saisonnier ou de secours pour une zone considérée.
PPZ_o est le prix du mètre cube en période de pointe, pour l'année 2000, année de référence.
Ce prix en euro HT est le suivant pour l'année 2000 selon les différents usages :

Zones tarifaires	Tarif normal	Tarif saisonnier	Tarif secours
	Base en Euro	Base en Euro	Base en Euro
I	0,24360	0,60900	1,21801
II	0,17825	0,44562	0,89123
III	0,08204	0,20510	0,41020

Les termes TP_t 05, TP_t 02, TP_t 11- 2 ont la même définition qu'à l'article 42.1.

TP_o 05, TP_o 02, TP_o 11- 2 sont les valeurs de ces mêmes indices pour l'année 2000, calculés dans les conditions prévues à l'article 42.1.

42.4 - Remplacement d'indices

Il est convenu que si les indices n'étaient plus publiés, la Société les remplacerait par de nouveaux indices de façon que cette substitution ne change ni la structure, ni le niveau des tarifs.
En conséquence, les contrats se poursuivront sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant pour entériner ce changement.

5 - FOURNITURE POUR DES DEMANDES IMPREVUES

50 - CONDITIONS DE FOURNITURE

Un pétitionnaire dûment mandaté peut faire délivrer à la collectivité qu'il représente, pendant des périodes de temps limitées, des débits qui n'ont pas été souscrits contractuellement, que celle-ci soit ou non déjà titulaire d'un contrat de fourniture d'eau.
Ces fournitures ne doivent apporter aucune perturbation dans l'exploitation des ouvrages de la Société et la desserte des autres clients. Elles ont un caractère très exceptionnel et ne constituent pas une obligation pour la Société qui les effectue en fonction des possibilités d'exploitation de ses ouvrages.
Le Conseil d'Administration de la Société sera tenu informé de la mise en oeuvre de ces dessertes particulières qui devront obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite préalable, précisant l'acceptation des présentes conditions générales.
Dans la mesure où cette demande est acceptée, ces fournitures seront immédiates si le raccordement existe, ou s'effectueront dès la réalisation du branchement dans le cas contraire.

51 - TARIF

Les fournitures livrées dans le cadre des demandes imprévues sont facturées suivant un tarif comprenant :
- une redevance proportionnelle au débit délivré ;
- une redevance proportionnelle au nombre de mètres cubes consommés en période hors pointe ;
- une redevance proportionnelle au nombre de mètres cubes consommés en période de pointe ;
- une redevance pour pompage, lorsque la livraison de l'eau exige un relèvement de celle-ci.

51.1 - Le montant de la redevance de débit est égal à six fois le produit du débit maximum prélevé exprimé en litre par seconde par la valeur de la redevance de débit par litre par seconde applicable au tarif secours, non majorée du coefficient de couverture de risque, correspondant à la zone tarifaire dont dépend le branchement.

51.2 - Les volumes consommés au titre des fournitures imprévues pendant la période hors pointe sont facturés au mètre cube à un prix égal à celui du mètre cube applicable au tarif secours pour la période hors pointe, sans application du coefficient de prélèvement indiqué à l'article 32.54.

51.3 - Les volumes consommés au titre des fournitures imprévues pendant la période de pointe sont facturés au mètre cube à un prix égal à celui du mètre cube applicable au tarif secours pour la période de pointe, correspondant à la zone tarifaire dont dépend le branchement sans application du coefficient de prélèvement indiqué à l'article 32.54.

51.4 - La redevance pour pompage est calculée dans les conditions définies à l'article 32.6.

52 - DUREE D'APPLICATION

La durée de mise à disposition de l'eau prendra fin au 31 décembre de l'année de la demande, sauf si celle-ci a eu lieu au cours du dernier trimestre, auquel cas la mise à disposition de l'eau sera prorogée au début de l'année suivante avec une durée totale de trois mois à partir de la demande.

53 - MESURE DES CONSOMMATIONS

Les débits et volumes délivrés sont réglés, contrôlés et mesurés à l'aide d'appareils équipant le poste de livraison ainsi qu'il est précisé à l'article 20.5.
Toutefois, lorsque la collectivité est déjà titulaire d'un contrat de fourniture d'eau et dans le cas où le poste de livraison n'est équipé que d'un seul compteur totalisateur, les volumes délivrés pendant les périodes de fournitures imprévues seront répartis

sur les fournitures imprévues et l'ensemble des autres usages au prorata du débit délivré en fournitures imprévues et de la somme des débits souscrits sur les autres usages.

54 - FACTURATION ET REGLEMENT DES REDEVANCES

54.1 - Les clauses figurant au titre 4 "Facturation et règlement des redevances" sous les numéros d'articles 40, 41.3, 41.4, et 42, s'appliquent aux fournitures faites pour les demandes imprévues.

54.2 - Ces fournitures feront l'objet de deux factures :
LA PREMIERE FACTURE émise l'année n à la date de mise à disposition de l'eau correspond au règlement d'un acompte sur la redevance de débit facturé selon le barème des prix approuvé par le Conseil d'Administration de la Société éditée au début de l'année n.
LA DEUXIEME FACTURE émise à la fin de la période de mise à disposition, correspond au règlement :
- du montant définitif de la redevance de débit, déduction faite de l'acompte versé antérieurement ;
- du montant définitif des redevances proportionnelles aux consommations de la période hors pointe et de la période de pointe.

6 - PRISE D'EFFET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales sont applicables au 1er janvier 2002.

LISTE DES COMMUNES PAR ZONE TARIFAIRE

ZONE I

Allauch Aubagne Berre Carry-le-Rouet Cassis Ceyreste Châteauneuf-les-Martigues Coudoux	Ensuès-la-Redonne Fos-sur-Mer Gémenos Gignac-la-Nerthe Istres Lançon La Ciotat La Fare-les-Oliviers La Penne-sur-Huveaune	Le Rove Les Pennes Mirabeau Mangnan Martigues Marseille Miramas Plan-de-Cuques Port-de-Bouc	Rognac Roquefort-la-Bédoule Saint-Chamas Saint-Mitre Saint-Victoret Sausset Velaux Ventabren Vitrolles
Bagnols-en-Forêt Banol Bargemon Bormes-les-Mimosas Callas Carnoules Carqueiranne Cavalaire Chateaudouble Claviers Cogolin Cuers Draguignan Evenos	Figanières Fréjus Gassin Grimaud Hyères La Cadière d'Azur La Crau La Croix Valmer La Farlède La Garde La Londe-des-Maures La Mole La Motte La Seyne-sur-Mer	La Valette-du-Var Le Beausset Le Castellet Le Lavandou Le Pradet Le Rayol-Canadel Le Revest-les-Eaux Les Adrets de Fréjus Montferrat Montauroux Ollioules Plan-de-la-Tour Puget-sur-Argens Puget-ville	Ramatuelle Roquebrune-sur-Argens Saint-Cyr-sur-Mer Saint-Mandrier Saint-Raphael Saint-Tropez Sainte-Maxime Sanary-sur-Mer Six-Fours-les-Plages Solliès-Pont Solliès-Ville Toulon

ZONE II

Aix-en-Provence Auriol Beaurcueil Belcodène Bouc-Bel-Air Cabriès Cadolive Châteauneuf-le-Rouge Cuges-les-Pins Eguilles	Fuveau Gardanne Gréasque La Barben La Bouilladisse La Destrousse Lambesc Le Puy-Sainte-Réparate Le Tholonet Meyreuil	Mimet Meyrargues Pélissanne Peynier Peypin Puylobier Rognes Roquevaire Rousset Saint-Antonin-sur-Bayon	Saint-Cannat Saint-Estève-Janson Saint-Marc-Jaumegarde Saint-Savournin Septèmes-les-Vallons Simiane-Collongue Trets Vauvenargues Venelles
Belgentier Besse Bras Brignoles Brue Auriac Camps-la-Source Collobrières Flassans-sur-Issole Forcalqueiret Garéoult Gonfaron	La Celle La Garde-Freinet La Roquebrussanne Le Canet-des-Maures Le Luc Le Muy Le Val Les Arcs Les Mayons Mazaugues Méounes-les-Montrieux	Nans-les-Pins Néoules Ollières Pignans Pierrefeu-du-Var Plan d'Aups Pourcieux Pourrières Riboux Rocbaron Rougiers	St-Maximin-la-Ste-Baume Saint-Zacharie St-Anastasie-sur-Issole Seillons Signes Solliès-Toucas Taradeau Touves Vidauban Vins-sur-Caramy

ZONE III

Jouques Peyrolles-en-Provence St-Paul-les-Durance	Artigues Esparron	Ginasservis La Verdière Rians	Saint-Martin Vinson Gréoux-les-Bains
---	----------------------	-------------------------------------	--